



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES**

**ASSEMBLEE**  
**2ème session**  
**Point 4 de l'ordre du jour**

**92FUND/A.2/2**  
**30 juillet 1997**  
**Original: ANGLAIS**

## **OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR**

### **Note de l'Administrateur**

#### **Introduction**

1 Aux termes de l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de déterminer parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales celles qui seront autorisées à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires. A sa 1ère session, l'Assemblée a adopté des "directives sur les relations du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales" (document 92FUND/A.1/34/1). Ces directives renferment les critères d'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales. Les paragraphes traitant des organisations internationales non gouvernementales sont libellés comme suit:

L'Assemblée pourra accorder le statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale, si cette dernière en fait la demande, à condition:

- a) que l'organisation intéressée ait une vocation internationale véritable et que ses objectifs soient conformes à ceux du Fonds de 1992;
- b) que ses objectifs, ses attributions ou ses activités portent sur des domaines apparentés à ceux dont s'occupe le Fonds de 1992 ou qui intéressent le Fonds de 1992, notamment pour ce qui est des questions de pollution et d'environnement, des affaires et du trafic maritimes, de l'assurance maritime, de la production ou du transport d'hydrocarbures, ou de questions pertinentes de droit international; et
- c) qu'elle puisse contribuer aux travaux du Fonds de 1992, soit par exemple en lui communiquant des renseignements spécialisés ou en le faisant bénéficier de ses conseils ou de ses connaissances particulières, soit en lui indiquant des experts ou des consultants, en l'a aidant à obtenir leurs services ou en apportant une assistance technique par tout autre moyen, soit en mettant à sa disposition des moyens de recherche.

2 A sa 1ère session, l'Assemblée a décidé, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée, d'octroyer le statut d'observateurs à 13 organisations non gouvernementales (Advisory Committee on Protection of the Sea (ACOPS), Chambre internationale de la marine marchande (ICS), Comité maritime international (CMI), Conseil maritime international et baltique (BIMCO), Cristal Limited, Federation of European Tank Storage Associations (FETSA), International Association of Independent Tanker Owners (INTERTANKO), the International Group of P & I Clubs, International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF), Oil Companies International Marine Forum (OCIMF), Réseau International des Amis de la Terre (FOEI), Union internationale de sauvetage (ISU) et Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)).

3 Le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) a demandé le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.

#### Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)

4 Le CEFIC a soumis des renseignements sur sa structure et a indiqué les domaines dans lesquels il partage des intérêts communs avec le Fonds de 1992. Ces informations peuvent être récapitulées comme suit.

Forum européen de l'industrie chimique, le CEFIC est constitué de 16 fédérations nationales de l'industrie chimique qui sont membres à part entière et de six autres fédérations qui sont membres associés. Les grandes multinationales dont le centre opérationnel se trouve dans un pays membre du CEFIC et qui se livrent à la fabrication de produits chimiques dans plus d'un pays européen, sont automatiquement membres de plein droit du CEFIC.

Le CEFIC a pour objet d'offrir un mécanisme destiné à faciliter les débats constructifs sur des questions touchant les sociétés chimiques opérant en Europe, et de représenter la position de ce secteur sur ces questions afin de contribuer au processus de prise de décision au niveau législatif. Le CEFIC a des contacts extérieurs principalement avec les organisations et les personnes dont le rôle et les pouvoirs dépassent les frontières nationales et dont les décisions ont une portée internationale. On peut trouver, parmi ces contacts, un certain nombre d'agences spécialisées des Nations Unies, de même que l'OCDE, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Le CEFIC aborde différentes questions d'un intérêt commun à l'ensemble de l'industrie chimique européenne, lesquelles peuvent évoluer de façon plus efficace à un niveau international, notamment la question de la protection de l'environnement.

Porte-parole officiel de nombreuses sociétés chimiques et fédérations nationales, le CEFIC permet aux responsables politiques d'avoir accès à l'expertise et à l'opinion collectives de l'industrie chimique européenne. Grâce à ses contacts avec les organisations intergouvernementales, le CEFIC est également en mesure d'aider ses membres à se préparer et à se conformer aux dispositions de la législation internationale visant l'industrie chimique.

#### Convention SNP

5 La Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNP) prévoit l'instauration d'un système d'indemnisation semblable à celui qui avait été établi en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La charge financière créée par ce système sera partagée entre les armateurs et les chargeurs. La responsabilité première sera imposée au propriétaire du navire, tandis qu'une tranche d'indemnisation additionnelle sera fournie par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNP), financé par les chargeurs. Le fonctionnement du Fonds SNP en vertu de la Convention SNP suivra de très près le fonctionnement du Fonds de 1992 en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

6 Dans une résolution adoptée par la Conférence internationale qui a adopté la Convention SNPD (résolution 1), l'Assemblée du Fonds de 1992 a été invitée à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, en plus des tâches qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD, conformément aux dispositions de la Convention SNPD. A sa 1ère session, l'Assemblée a donné pour instruction à l'Administrateur de s'acquitter des tâches prévues par la Conférence SNPD (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 33.1.3).

**Observations de l'Administrateur**

7 Il est probable qu'une proportion importante des contributions à verser au Fonds SNPD soit à la charge de l'industrie chimique. Compte tenu des travaux préparatoires qu'il faudra entreprendre, sous les auspices du Fonds de 1992, en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, l'Administrateur estime qu'il serait utile pour le Secrétariat du Fonds de 1992 que le Fonds de 1992 établisse des contacts officiels avec l'industrie chimique. L'Administrateur est d'avis que l'octroi du statut d'observateur au CEFIC, lequel représente une part importante de l'industrie chimique, serait bénéfique aux travaux du Fonds de 1992 dans ce domaine.

**Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

8 L'Assemblée est invitée à:

- a) examiner la question de savoir si le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique répond aux critères énoncés dans les directives susmentionnées; et
  - b) se prononcer sur sa demande d'admission au statut d'observateur.
-